



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 23 JUIL. 2019

Services Techniques

N°174/2019

OBJET : Tournage d'un film au 7, chemin des Regards.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la demande de la société de production CAVIAR PARIS située 41 rue de l'Echiquier 75010 Paris, concernant le tournage d'un film au droit du 7 chemin des Regards, pour leur propre compte,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°169/2019 pris en date le 19 juillet 2019 est modifié en son article 5. Le mercredi 24 juillet 2019, de 06h00 à 20h00, la société de production CAVIAR PARIS est autorisée à tourner un film sur la parcelle située au 7 chemin des Regards et sur le domaine public aux abords de cette même parcelle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit chemin des Regards, entre l'allée de la Fontaine Bourdonnais et l'allée de Margency et la vitesse sera limitée à 30 Km/heure sur l'emprise du tournage et selon son avancement la vitesse.

Article 3 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux.

Article 4 : La protection et la circulation des piétons seront assurées par la société de production CAVIAR.

Article 5 : Le mercredi 24 juillet 2019, de 8h00 à 20h00, la circulation routière chemin des Regards sera bloquée selon la nécessité et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le blocage de la circulation sera effectuée par deux personnes munies d'un panneau de type K10. Les personnes chargées de ces points de blocage devront être équipées d'un gilet de signalisation hautement réfléchissant, de moyens lumineux et d'un moyen portatif radio (talki-walki).

Article 6 : En amont des deux points de blocage, la société de production devra placée des panneaux de pré-signalisation lumineux indiquant un danger particulier. Ces panneaux devront être placés à 30 mètres minimum des points de blocage.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront évacués en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 8 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil- Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société de production CAVIAR PARIS située 41 rue de l'Échiquier 75010 Paris.

Le Conseiller municipal délégué,

Francis ABOUT

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.